

Accord du 18 février 2019
Industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne (IDCC 172)

ENTRE

- Les organisations patronales signataires

D'une part et,

- Les organisations syndicales des salariés signataires

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord est applicable aux entreprises relevant des activités listées à l'article 1 « champ d'application » de la Convention collective interrégionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne.

ARTICLE 2 : PRIME D'ANCIENNETE

La valeur du point d'ancienneté est fixée à 6,21 € à compter du 1^{er} juin 2019.

ARTICLE 3 : SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS

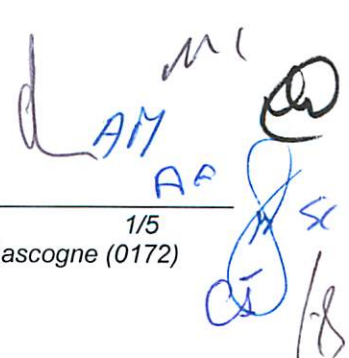
À compter de la date d'application de cet accord, les salaires minima conventionnels mensuels applicables à l'ensemble des salariés pour 151,67 heures de travail effectif pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, sont repris dans les annexes :

- OUVRIER : Annexe 1
- ACT : Annexe 2
- AM : Annexe 3
- CADRE : Annexe 4

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR

L'accord rentrera en vigueur le 1^{er} juin 2019.

Il vaut pour toutes entreprises y compris les entreprises de moins de cinquante salariés qui n'appellent pas de clause particulière.



ARTICLE 5 : EGALITE HOMMES-FEMMES

Les partenaires sociaux ont engagé les réflexions sur les modalités d'organisation du diagnostic pour pouvoir mettre en œuvre les actions relatives au respect du principe d'égalité salariale entre les hommes et les femmes.

ARTICLE 6 : DEPOT ET EXTENSION

Les parties signataires conviennent d'effectuer le dépôt du présent accord auprès des services compétents du Ministère du travail en confiant les démarches à la Fédération d'employeurs signataire.

Les partenaires conviennent de demander l'extension du présent accord, la partie patronale engagera les démarches nécessaires à l'extension dans les meilleurs délais après signature du présent accord

Fait à Gradignan, le 18 février 2019

Pour la Fédération Générale Force-Ouvrière (F.O.) Construction

Pour la Fédération Bati-Mat T.P. (CFTC)

Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction Bois Ameublement (C.G.T.)

Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (FNCB - CFDT)

Pour la Fédération Nationale du Bois

Pour la Fédération des Industries du Bois d'Aquitaine

Pour la Fédération des Bois Tranchés

Pour le Syndicat National du Charbon de Bois

Pour la FÉDÉRATION NATIONALE DU MATÉRIEL INDUSTRIEL, AGRICOLE ET MÉNAGER EN BOIS

Pour le SYNDICAT NATIONAL DES INDUSTRIES DE L'EMBALLAGE LÉGER EN BOIS

Pour l'UNION FRANÇAISE DES FABRICANTS ET ENTREPRENEURS DE PARQUET

Pour les Syndicats et Fédérations suivants :

UNION NATIONALE DES FABRICANTS DE FARINE DE BOIS

GROUPEMENT PROFESSIONNEL DES FABRICANTS DE FIBRE DE BOIS

SYNDICAT NATIONAL DES FABRICANTS D'ÉLÉMENTS SPÉCIAUX EN BOIS
MULTIFORMES ET MULTIPLIS (FABOMU)

FÉDÉRATION NATIONALE DE L'INJECTION DES BOIS

- Syndicat National de l'Injection Industrielle des Poteaux de ligne
- Syndicat National des Fabricants et Préparateurs de Traverses de bois injecté pour voies ferrées
- Syndicat National de l'Injection des Bois de Construction

SYNDICAT NATIONAL DES FABRICANTS DE MATÉRIAUX FIBRAGGLOS

SYNDICAT NATIONAL DES APPLICATEURS DE PRÉSERVATION DU BOIS

La Fédération Française des Syndicats du Liège

AF
AM
18
18

ANNEXES

GRILLES DE SALAIRES MINIMA MENSUELS POUR 151h67 DE TRAVAIL EFFECTIF POUR TOUTES LES ENTREPRISES, QUEL QUE SOIT LEUR EFFECTIF, APPLICABLES A COMPTER DU 01 juin 2019.

ANNEXE 1 OUVRIERS

CLASSIFICATIONS		SALAIRES MINIMA 151h67 (en euros)
Niveau 1	01	1521,21 €
Niveau 2	02	1538 €
	03	1542 €
Niveau 3	04	1550 €
	05	1563 €
Niveau 4	06	1608 €
	07	1662 €
Niveau 5	08	1777 €
	09	1877 €

ANNEXE 2 ACT

CLASSIFICATIONS		SALAIRES MINIMA 151h67 (en euros)
Niveau 1	ACT 1	1521,21 €
Niveau 2	ACT 2	1538 €
	ACT 3	1542 €
Niveau 3	ACT 4	1550 €
	ACT 5	1563 €
Niveau 4	ACT 6	1647 €
	ACT 7	1690 €
Niveau 5	ACT 8	1796 €
	ACT 9	1901 €

Handwritten signatures and initials:
AF, A17, 2m, 1.8

ANNEXE 3 AGENTS DE MAITRISE

CLASSIFICATIONS	SALAIRES MINIMA 151h67 <i>(en euros)</i>
Niveau AM 1	1786 €
Niveau AM 2	1848 €
Niveau AM 3	1944 €
Niveau AM 4	2067 €
Niveau AM 5	2174 €

ANNEXE 4 CADRES

CLASSIFICATIONS	SALAIRES MINIMAS 151h67 <i>(en euros)</i>
Niveau C 1	2338 €
Niveau C 2	3010 €
Niveau C 3	3533 €
Niveau C 4	4054 €

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "AF", "AD", and "CS".